

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de La Feuillade (24) porté par la Communauté de
communes du Terrassonnais en Périgord Noir**

N° MRAe 2025ACNA158

Dossier KPPAC-2025-18376

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, reçu le 25 juillet 2025 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2025 ;

Considérant que la commune de La Feuillade, 797 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 3,97 km², souhaite apporter une seconde révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que le PLU de La Feuillade a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 10 mai 2016, puis a été approuvé le 19 avril 2017 ;

Considérant que cette modification porte sur la parcelle AD 65, en réduisant la zone 1AUs à l'est sur 1 103 m² pour reclasser les abords de la Couze en zone N et en déclassant au sud la zone N sur 6 899 m² pour permettre l'aménagement du nouveau stade de football en zone 1AUs (zone à urbaniser à vocation d'activités de loisirs, culturelles, touristiques et sportives) ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de seconde révision allégée, avant son approbation, afin de :

- renforcer la protection des secteurs à enjeux (ripisylve, haies, zones humides...) par un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales envisagées (cartographie des zones humides préservées, mise en place de filets de six mètres de hauteur à l'arrière des butts, aménagement de murs pleins de deux mètres de hauteur sur les portions au contact avec les zones habitées les plus proches, absence d'éclairage, etc.) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillade (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de La Feuillade rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski